

REGLEMENT INTERIEUR DE LA C.N.O.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE NATIONALE DES OSTEOPATHES ADOPTE LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE du 1er Juin 2013

Conformément à l'article 13 des statuts de la Chambre nationale des ostéopathes, il est convenu d'établir le présent Règlement intérieur :

I. Sur la procédure administrative d'adhésion des adhérents

I.I. Sur le dossier de candidature

Des membres actifs

Tout ostéopathe, dès lors qu'il existe légalement, avec une activité effective dûment prouvée, devra présenter le dossier suivant afin de faire sa demande d'adhésion au Syndicat :

- Extrait de déclaration initiale d'activité (URSSAF) ou contrat de travail (pour le salarié) ;
- Extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois (à demander par l'intéressé lui-même) à Casier judiciaire Nantes cedex ;
- Le titre officiel d'ostéopathe décerné par les autorités (DDASS, ARS) ;
- Pour les ostéopathes ne figurant pas sur le fichier ADELI, tout justificatif d'agrément démontrant que la demande de numéro ADELI est en cours.

Des membres honoraires

Pour ceux qui auraient déjà été membres de la Chambre nationale des ostéopathes, dans les 3 (trois ans) ans précédents leur demande, aucune pièce particulière n'est à fournir.

Pour ceux qui n'auraient jamais été membres de la Chambre ou l'auraient été anciennement, c'est-à-dire au-delà de 3 ans (trois ans) avant la demande d'adhésion comme membre honoraire, l'ostéopathe honoraire devra fournir les pièces suivantes :

- Extrait de déclaration initiale d'activité (URSSAF) ou contrat de travail (pour le salarié) et extrait de radiation d'activité ;
- Extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois (à demander par l'intéressé lui-même) à Casier judiciaire Nantes cedex ;
- Le titre officiel d'ostéopathe décerné par les autorités (ARS).

Des membres d'honneurs

Aucune pièce n'est à fournir, l'article 6-3 des statuts prévoyant que cette adhésion se fait à la discrétion du Conseil d'administration ; c'est un titre honorifique.

I.II. Sur la procédure de vote

La candidature du postulant dans la catégorie adhérent actif ou honoraire est soumise au conseil d'administration de la Chambre nationale des ostéopathes qui sera souverain pour l'agréer ou non. Le conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision au demandeur.

II. Démission, exclusion, décès

II.I. De la Démission :

Tout adhérent est libre de démissionner à tout moment.

Pour ce faire, la démission doit être adressée au Président du Conseil d'administration par écrit (courriel ou courrier postal). Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

II.II. Du décès :

En cas de décès d'un membre adhérent, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dudit adhérent dans le syndicat.

II.III. De l'exclusion :

Il existe trois types d'exclusions :

L'exclusion conservatoire se définit comme une mesure décidée par la Chambre nationale des ostéopathes qui consiste à attendre une prise de décision judiciaire ou administrative pour réintégrer l'adhérent dans le syndicat. Cette exclusion est donc prononcée jusqu'à décision à intervenir.

L'exclusion temporaire est une sanction interne ou une mesure de prévention administrative décidée par la Chambre nationale des ostéopathes qui consiste à faire exécuter une sanction vis-à-vis de l'adhérent ou à attendre une prise de décision judiciaire ou administrative pour réintégrer l'adhérent dans le syndicat.

L'exclusion définitive signifie que l'adhérent ne pourra plus être réintégré dans la Chambre nationale des ostéopathes.

L'exclusion définitive pourra être prononcée en cas de manquement à la déontologie et au droit tant vis-à-vis de la Chambre que vis-à-vis d'agissements extérieurs à la Chambre mais susceptibles de porter atteinte à l'image de l'ostéopathie et de la Chambre nationale des ostéopathes.

III. Sur le comportement éthique des membres

D'une manière générale, les adhérents et membres du Conseil d'administration s'abstiendront de tout comportement et/ou agissement susceptibles de porter atteinte à l'image de la Chambre nationale des ostéopathes (violation du code de la consommation et ou du code pénal, comportements déloyaux, appartenance à un organisme à déviations sectaires...).

De même, chaque membre votant et non votant s'abstiendra de tout comportement déloyal ou contraire à la déontologie vis-à-vis des autres adhérents ou de la Chambre nationale des ostéopathes.

En cas d'agissement contraire à la loi, au Règlement, à la déontologie ou au présent Règlement intérieur, des sanctions pourront être prises par le Conseil d'administration ainsi définies :

- Un simple avertissement,
- Un blâme,
- Une suspension de l'adhésion pouvant aller de quelques mois à une année (exclusion conservatoire ou temporaire),
- Une exclusion définitive.

Ces sanctions feront l'objet d'un vote à bulletin secret en Conseil d'administration qui seul a le pouvoir d'entériner les décisions du Conseil des Sages. Cette décision est prise à la majorité simple.

IV. Sur la mise en œuvre de la procédure disciplinaire

IV.I. Sur le Conseil des Sages

Il crée un Conseil des Sages, composé, autant que faire se peut, en fonction du nombre d'adhérents honoraires à la Chambre nationale des ostéopathes, de cinq (5) membres honoraires désignés par le Conseil d'administration.

Ces cinq (5) membres sont désignés chaque année.

Le Conseil des Sages est d'office présidé par le membre honoraire ou non honoraire le plus ancien.

Le Conseil des Sages ne peut s'auto saisir ; il est saisi exclusivement sur demande du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration transmet le complet dossier au Conseil des Sages aux fins d'examen. A partir de cette saisine, le Conseil des Sages est soumis à la plus stricte confidentialité de la procédure. Il dispose de trois mois pour transmettre un avis écrit et motivé au Conseil d'administration.

Le Conseil des Sages désigne un rapporteur à la majorité qui peut être un membre ou le président dudit Conseil. Le rapporteur est chargé d'instruire le dossier et d'en faire une synthèse dont il fera lecture lors des débats.

Le Conseil des Sages peut convoquer toute personne qu'il estime utile à la manifestation de la vérité ou solliciter un avis technique dans le respect du secret.

IV.II. Sur la procédure disciplinaire

Dès lors qu'un agissement contraire à la loi, au Règlement, à la déontologie ou au présent Règlement intérieur aura été détecté, l'adhérent concerné sera convoqué en Conseil des Sages.

Toute personne ayant un intérêt direct ou indirect lié au litige ne pourra siéger.

Parmi les 5 membres du Conseil des Sages, le rapporteur en charge d'instruire le dossier sera désigné par ledit Conseil.

L'adhérent mis en cause sera convoqué un trois semaines avant la date du Conseil des Sages. Il pourra se faire assister par un collègue de son choix membre ou non de la Chambre nationale des ostéopathes. Il pourra faire entendre toute personne susceptible d'éclairer le litige.

L'adhérent ou la personne concernée par le litige en tant que victime sera également convoquée afin que le Conseil des Sages puisse entendre les parties de façon objective et contradictoire.

A l'issue de cette audition, à huis clos, le Conseil des Sages donnera un avis de classement sans suite ou de sanction. L'avis est signé par les 5 membres. C'est ensuite, au vu du rapport produit par le rapporteur du Conseil des Sages et de la décision dudit Conseil, que le Conseil d'administration avalisera ou non cette décision.

La décision dûment motivée et avalisée par le Conseil d'administration sera notifiée en lettre recommandée avec AR au mis en cause. En cas de contestation, ce dernier pourra faire appel dans les 30 jours devant l'ensemble du Conseil d'administration.

Cet appel se déroulera dans les mêmes conditions que le conseil des Sages : convocation, assistance possible par un collègue membre ou non de la Chambre nationale des ostéopathes, audition de la personne victime.

A l'issue de cette seconde audition d'appel, le Conseil d'administration prendra une décision de confirmation ou d'infirmité et la notifiera par lettre recommandée avec AR au mis en cause. Cette décision sera définitive.

En cas d'exclusion temporaire, conservatoire ou définitive, de décès et de démission, de départ à la retraite en cours d'année civile, la cotisation versée au syndicat est définitivement acquise et aucun remboursement n'est donc possible.

V. Sur les Assemblées générales ordinaires (A.G.O.) et Assemblées générales extraordinaires (A.G.E.)

V.I. sur les convocations

En vertu de l'article 11.2 des statuts de la Chambre nationale des ostéopathes, les convocations doivent parvenir aux membres par courriel ou par voie postale pour les membres ne possédant pas internet.

Toute convocation est réputée valable dès lors que celle-ci aura été adressée à la dernière adresse électronique et/ou postale déclarée par l'adhérent. En conséquence, en cas de changement d'adresse postale et/ou électronique non spécifiée à la Chambre nationale des ostéopathes, la convocation faite à l'ancienne adresse est réputée être parvenue audit adhérent.

V.II. Sur les règles de votation

Aucun quorum n'étant exigé, les A.G.O. et les A.G.E. sont valables quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les membres étant dans l'impossibilité d'être présent peuvent se faire représenter par un membre à jour de sa cotisation (mandataire) dès lors qu'un pouvoir en bonne et due forme aura été effectué. Il n'y a pas de limite de pouvoirs par mandataire.

VI. Sur le défraiement

Les membres concernés par l'article 10.4 ont la possibilité d'abandonner leurs frais de remboursement en d'en faire don au syndicat en vue de la réduction d'impôts sur le revenu (article 200 du Code général des impôts).

VII. Sur les candidatures au Conseil d'administration

Les candidats au Conseil d'administration doivent adresser leur candidature, au moins huit jours (8 jours) avant l'A.G.O., par écrit au siège social (courriel ou envoi postal).

VIII. Sur le secret et la confidentialité

L'ordre du jour du Conseil d'administration est confidentiel et ne pourra être adressé qu'aux membres votants et aux conseils de la Chambre nationale des ostéopathes.

Egalement, l'ensemble des réunions et les comptes rendus de délibération doivent rester strictement confidentiels et l'ensemble des participants devra s'engager à cette confidentialité guidée par le secret des délibérations hormis la transmission aux conseils du syndicat.

De même, l'ensemble des correspondances électroniques échangées entre les membres votants du Conseil d'administration sont soumises à la plus stricte confidentialité, sauf décision expresse de les rendre publiques. Ces échanges courriels peuvent être transmis aux conseils du syndicat.

Ceci implique, qu'aucun adhérent n'a le droit de transmettre quelque information que ce soit liée directement ou indirectement aux travaux de la Chambre nationale des ostéopathes à de tierces personnes.